



Plan Major
On parle vrai.

Informations importantes ASSURANCE VOYAGE AIG DU CANADA (n° police : 9426277)

Il est très important de consulter le site du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien afin de rester informé sur voyage.gc.ca/voyager/avertissements. Le Canada ou votre pays de destination pourrait faire l'objet de restrictions. Les Conseils aux voyageurs et avertissements sont la source d'information officielle pour l'assureur voyage AIG du Canada et Plan Major.

En raison des préoccupations actuelles concernant le COVID-19, Plan Major souhaite vous informer des politiques et lignes directrices relativement à l'assurance voyage.

Couverture soins de santé d'urgence

— La couverture pour soins médicaux d'urgence est applicable :

- Pour couvrir le besoin immédiat de consulter le personnel médical relativement à une blessure résultant d'un accident non intentionnel et imprévu, d'une maladie ou d'une infection survenue au cours du voyage.
- Partout sur la planète et en tout temps, sauf dans les pays sanctionnés par les États Unis.

— La couverture pour soins médicaux d'urgence n'est pas applicable :

- Pour une condition préexistante. Une condition préexistante c'est un problème pathologique ou physique, un symptôme ou une maladie quelconque ayant fait l'objet d'un traitement, ou pour lequel une personne ordinairement prudente aurait demandé un traitement dans les 90 jours précédant le départ.

Couverture annulation et interruption de voyage

— La couverture pour annulation de voyage est applicable :

- Si au moment de l'achat du voyage le statut de l'avis aux voyageurs était « Prendre des mesures de sécurité normales » ou « Faire preuve d'une grande prudence » et qu'avant le départ un avis aux voyageurs « Éviter tout voyage non-essentiel » ou « Éviter tout voyage » est émis.
- En raison de maladie, de blessure ou de décès de la personne assurée. En ce qui concerne la maladie et la blessure, la gravité et l'acuité de l'état doivent être à un tel point invalidant qu'il devient raisonnable d'annuler le voyage sur recommandation médicale.
- En raison de maladie ou de blessure d'un membre de la famille immédiate. L'état pathologique du membre de la famille immédiate doit mettre la vie en danger.
- En raison du décès d'un membre de la famille immédiate, survenu dans les 30 jours du départ.

— La couverture pour annulation de voyage n'est pas applicable :

- Si au moment de l'achat du voyage le statut de l'avis aux voyageurs était « Éviter tout voyage non-essentiel » ou « Éviter tout voyage ».



1 877-976-2567
etudiant@planmajor.ca

Voir 2e page

— La couverture pour interruption de voyage est applicable :

- Pour les dépenses inutilisées occasionnées par une mise en quarantaine prolongeant un séjour hors-province selon les maximums prévus au contrat, si au moment du départ le statut de l'avis aux voyageurs était « Prendre des mesures de sécurité normales » ou « Faire preuve d'une grande prudence ».
- Pour les dépenses additionnelles occasionnées par un retour hâtif lié à une interruption de voyage suivant un changement de statut de l'avis aux voyageurs, si au moment du départ le statut de l'avis aux voyageurs était « Prendre des mesures de sécurité normales » ou « Faire preuve d'une grande prudence ».
- En raison de maladie, de blessure ou de décès de la personne assurée. En ce qui concerne la maladie et la blessure, la gravité et l'acuité de l'état doivent être à un tel point invalidant qu'il devient raisonnable d'annuler le voyage sur recommandation médicale.
- En raison de maladie ou de blessure d'un membre de la famille immédiate. L'état pathologique du membre de la famille immédiate doit mettre la vie en danger.
- En raison du décès d'un membre de la famille immédiate.

— La couverture pour interruption de voyage n'est pas applicable :

- Si au moment de l'achat du voyage le statut de l'avis aux voyageurs était « Éviter tout voyage non-essentiel » ou « Éviter tout voyage ».

Démarche à suivre pour soumettre une réclamation :

- ① Communiquez avec votre voyageur et/ou votre transporteur afin de connaître les compensations auxquelles vous êtes admissibles pour l'annulation ou le report du voyage.
- ② Contactez l'assureur voyage AIG du Canada au 1 877-207-5018 ou à assistance@globalexcel.com. Consultez www.globalexcel.com/fr/ pour plus de détails.

En cas de doute, n'hésitez pas à soumettre votre demande de réclamation pour évaluation auprès de l'assureur.

FAQ COVID-19

Qu'arrive-t-il si j'attrape le COVID-19 en voyage ?

Vous êtes couvert si des soins médicaux d'urgence sont requis au cours du voyage, même si le gouvernement canadien a émis une recommandation d'« Éviter tout voyage non-essentiel ».

Qu'arrive-t-il si je ne peux prendre mon vol à cause d'un test positif ?

Avant le départ, la couverture annulation de voyage couvre uniquement les situations de santé sur recommandation médicale d'un médecin traitement. Un résultat positif à un test PCR ne permet pas de soumettre une demande de réclamation sous l'avenant annulation de voyage.

Après le départ, la quarantaine, l'isolement, et la prolongation de séjour lié à un résultat positif ou suspecté ne sont pas couverts.

Qu'arrive-t-il si je décide personnellement d'annuler mon voyage ?

Les dépenses engagées ne seront pas remboursées par l'assureur.

Plan Major continuera de rester à l'affut en matière de prévention dans le but de toujours vous offrir un service adapté à vos besoins. L'information pourrait être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.



1 877-976-2567
etudiant@planmajor.ca